



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Boudevilliers

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la demande du 9 avril 2026 présentée par l'agence immobilière Littoral-Gérance SA, représentant le propriétaire de la parcelle 2225 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que de nombreux automobilistes, non-autorisés, stationnent leur véhicule sur les places privées de l'immeuble Centre du Village 8,

qu'il convient ainsi de réguler ce stationnement abusif afin de pouvoir dénoncer les contrevenants ;

arrête :

Article premier

Le parcage est interdit sur les places de stationnement privées numérotées de 1 à 7 sur le bien-fonds n° 2225 du cadastre de Boudevilliers, à l'exception des personnes autorisées (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Privé – Excepté locataires").

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Boudevilliers

Val-de-Ruz, le 6 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le : 1 MAI 2026

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.